Commune de DISTRÉ
le dynamisme au naturel

ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de DISTRÉ

Vu la demande **de prolongation de pose d'échafaudage en date du 5 octobre 2025 de l'entreprise LAROCHE Joseph et fils pour des travaux de garnissage de joints sur la façade du bâtiment, situé 9 rue du Château, Pocé à DISTRÉ.**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 20 mètres à partir du lieu des travaux.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8ème partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux.

Les dispositifs ci-dessus seront complétés d'un éclairage par lampes.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, soit par un passage aménagé sous l'échafaudage, soit sur le bord de la chaussée par un passage protégé, soit sur le trottoir opposé.
La fabrication de mortier est formellement interdite sur la voie publique.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du 6 au 17octobre 2025.**

ARTICLE 5 – Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à a charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **seulement pendant la durée des travaux.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à DISTRÉ,
Le 6 octobre 2025
Le Maire,

Eric TOURON